

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol Delers,
Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen, conseillers du CPAS
Audrey Monsieur, directeur général

Absents :

Excusés : Annie Vanderhaegen, Houda Khamal Arbit, conseillers du CPAS

Le président ouvre la séance à 18h30.

Points ajoutés séance publique
Points ajoutés séance à huis clos

A. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 23 juin 2022

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil approuve à l'unanimité des voix le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 23 juin 2022.

B. SEANCE PUBLIQUE

1. Service financier – Adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025

Le Conseil,

Contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)

- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 16/12/2021)

Motivation

- Avis de l'équipe de gestion du 28/07/2022 : L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025.
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 15/09/2022 :
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 08/09/2022 :

Avis et visa du service financier

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle. La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

Vote public Approuvé par 7 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder) et 2 abstentions (Bernard Carpriau, Guido Schollen)

Décide

Le Conseil du CPAS approuve sa partie de l'adaptation n° 5 du plan pluriannuel 2020-2025.

2. Patrimoine – Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy – procédure d'attribution

Le Conseil,

Contexte

Action A-2.1.4 du plan pluriannuel : « Adaptation du vitrage des fenêtres coulissantes de la crèche »

Budget réservé sous le code budgétaire 0950-0022910000 « Bâtiments – Immobilisations corporelles industrielles » pour le remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 56, §3, 6°, qui dispose que le Conseil communal peut déléguer au Collège des Bourgmestre et Echevins la compétence de l'établissement de la procédure de passation et des conditions de marchés publics pour les missions pour lesquelles le Conseil communal a confié cette tâche de façon nominative au Collège des Bourgmestre et Echevins

Décision du Conseil communal du 1^{er} janvier 2019 déléguant cette compétence au Collège des Bourgmestre et Echevins

Décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 confiant ce marché public de façon nominative au Collège des Bourgmestre et Echevins

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Motivation

Dans le cadre du marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », un cahier des charges n° W-2022-071 a été établi par la cellule Achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 104.598,40 € HTVA.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Le 20 octobre 2022 à 10.30 heures est proposé comme date ultime pour le dépôt des offres.

Il est proposé d'inviter les entrepreneurs suivants à participer à la procédure négociée sans publication préalable :

- Thielemans & Co NV, Brusselsesteenweg 307 à 1785 Brussegem-Merchtem ;
- Willems Construct, Koeweide 56, Industriezone C à 1785 Merchtem ;
- SB Projects BVBA, Vilvoordsesteenweg 252 à 1850 Grimbergen ;
- De Hondt, Gerselarendries 27 à 1850 Grimbergen ;
- Boven Yvo NV, Doornpark 59 à 9120 Beveren-Waas ;
- Vanhouwe SPRL Ramen & Deuren, chaussée de Bruxelles 27 à 1780 Wemmel ;
- Auquier, avenue de Jette 354 à 1090 Jette.

Avis et visa du service financier

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0950-00/22910000/OCMW/VB/0/IP-GEEN	Code stratégique : 0950-00/22910000/OCMW/VB/0/IP-GEEN
Budget approuvé : 212.767,31 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 212.767,31 €

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le cahier des charges n° W-2022-071 et l'estimation pour le marché « Remplacement des fenêtres de la Résidence Geurts et de la crèche Snoopy », établis par la cellule Achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics pour les entreprises de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 104.598,40 € HTVA.

Article 2 – Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – Les entrepreneurs suivants sont invités à participer à la procédure négociée sans publication préalable :

- Thielemans & Co NV, Brusselsesteenweg 307 à 1785 Brussegem-Merchtem ;
- Willems Construct, Koeweide 56, Industriezone C à 1785 Merchtem ;
- SB Projects BVBA, Vilvoordsesteenweg 252 à 1850 Grimbergen ;
- De Hondt, Gerselarendries 27 à 1850 Grimbergen ;
- Boven Yvo NV, Doornpark 59 à 9120 Beveren-Waas ;
- Vanhouwe SPRL Ramen & Deuren, chaussée de Bruxelles 27 à 1780 Wemmel ;
- Auquier, avenue de Jette 354 à 1090 Jette.

Article 4 – Les offres doivent parvenir à l’administration au plus tard le 20 octobre 2022 à 10.30 heures.

Article 5 – La dépense pour ce marché est prévue au budget d’investissement de 2022, sous le code budgétaire 0950-00/22910000/OCMW/VB/0/IP-GEEN (action GBB).

3. Politique et Organisation – Notification des décisions du Bureau permanent

Le Conseil,

Vote public Approuvé à l’unanimité des voix.

4. Politique et Organisation – Haviland – Rapport annuel 2021 pour information

Le Conseil,

Contexte

Considérant que le CPAS est affilié à Haviland Intercommunale, qui a été constituée le 24 mars 1965 par acte de constitution paru aux annexes du Moniteur belge du 16 avril 1965 sous le numéro 8226 et prolongée le 23 octobre 2019 par acte paru aux annexes du Moniteur belge du 21 novembre 2019 sous le numéro 19151652

Considérant que Haviland Intercommunale est, en sa qualité d’accord de coopération intercommunal pour l’aménagement du territoire et l’expansion socioéconomique de l’arrondissement Hal-Vilvorde, une association prestataire de services régie par le décret sur l’administration locale

Vu l’article 432 du décret sur l’administration locale régissant l’organisation de l’assemblée générale, qui dispose que le constat du mandat de représentant est répété avant chaque assemblée générale

Vu les articles 77 et 78 du décret sur l’administration locale qui déterminent les compétences du Conseil du CPAS

Vu la décision du Conseil du 25/02/2019 désignant Monsieur Marc Joseph en tant que représentant effectif aux fins de représenter le CPAS aux Assemblées générales de Haviland Intercommunale durant la législature actuelle

Vu la décision du Conseil du 25/02/2019 désignant Monsieur Carol Delers en tant que suppléant aux fins de représenter le CPAS aux Assemblées générales de Haviland Intercommunale durant la législature actuelle

Fondements juridiques

Vu en particulier les dispositions de l’article 432 du décret sur l’administration locale

Décision du Conseil du 25/02/2019 : désignation d’un représentant et d’un suppléant pour les Assemblées générales de Haviland Intercommunale durant la législature actuelle

Motivation

Lors de l’Assemblée générale qui s’est tenue le mercredi 22 juin 2022,

- le rapport d’activités de l’exercice 2021,
- les comptes annuels de l’exercice 2021,
- le rapport du Conseil d’administration,
- le rapport du commissaire-réviseur

ont été commentés en détail et approuvés.

Avis et visa du service financier

Pas d'application

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance du rapport annuel qui a été commenté en détail et approuvé lors de l'Assemblée générale du mercredi 22 juin 2022.

5. Politique et Organisation – Rapport de gestion organisationnelle 2021

Le Conseil,

Contexte

Conformément au décret sur l'administration locale, le directeur général est tenu de présenter annuellement au Conseil un rapport sur le système de gestion organisationnelle (système de contrôle interne).

La gestion organisationnelle est donc un moyen d'atteindre les objectifs et une mission continue dont tous les collaborateurs s'acquittent au quotidien, consciemment ou non.

Un rapport interne est établi à ce sujet, exposant la situation actuelle et les projets envisagés dans un avenir proche. Il est demandé au Conseil de prendre connaissance du rapport du directeur général concernant le système de compte rendu.

Fondements juridiques

Articles 217 à 224 inclus du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

Motivation

Le rapport relatif à la gestion organisationnelle en 2021 est établi sur la base du guide publié par les autorités flamandes et passe en revue les 10 thèmes suivants :

1. Gestion des objectifs, des processus et des risques
2. Gestion des parties prenantes
3. Monitoring
4. Structure de l'organisation
5. Culture de l'organisation
6. Information et communication
7. Gestion financière
8. Equipements facilitaires
9. Technologies de l'information et de la communication
10. Politique du personnel

Voir le rapport 2021 accessible sous le lien.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Le Conseil du CPAS prend connaissance du rapport de gestion organisationnelle de l'année 2021.

6. TIC – Adhésion au contrat cadre Smart Conference – VERA

Le Conseil,

Contexte

Dans le cadre de la publicité de l'administration et afin d'accroître l'implication des citoyens, l'administration locale doit digitaliser les assemblées des conseils.

Enregistrer ou diffuser en direct (streaming) les assemblées du Conseil communal et du Conseil du CPAS semble être une solution simple, mais il convient également de tenir compte de la nouvelle directive européenne sur l'accessibilité des sites Internet des administrations.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'équiper la salle de réunion de matériel convivial et fiable permettant également le vote par la voie numérique. Ces équipements doivent par ailleurs se prêter à une utilisation flexible.

L'administration locale de Wemmel peut adhérer pour ce faire au contrat cadre 'Smart Conference' pour lequel VERA agit en tant que centrale d'achat. Vera a mené une étude de marché et met le contrat cadre à la disposition des administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;
- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre Smart Conference 2019/002', qui a été publié le 1^{er} août 2019 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2019-523474) qu'à l'échelon européen (2019/S 147-362145) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics).

L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

Le marché est un contrat cadre en vue de l'enregistrement (audio/vidéo) des assemblées du Conseil communal et du Conseil du CPAS ou d'autres organes de concertation d'une administration publique, de la publication et/ou de la diffusion en direct sur un site Internet et du sous-titrage ou de la fourniture d'une transcription du contenu vocal.

Il s'agit d'un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires. Le contrat inclut en outre l'installation, la configuration, le service après-vente et la formation à l'utilisation du système.

Le contrat cadre peut être résilié annuellement moyennant une motivation. Sans préjudice de l'application des mesures de contrainte prévues dans la législation relative aux marchés publics, le contrat peut être dissous de plein droit ou exécuté par tous les moyens de droit si le commanditaire manque au respect des obligations prescrites.

Un groupe de travail composé de délégués des administrations locales a contribué à la détermination du contenu et des conditions du cahier des charges et a également encadré l'analyse et l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, les lots suivants ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : matériel et logiciels AV en vue de la publication/diffusion des assemblées : à la firme Axians Audiovisual Belgium SA, établie avenue du Bourget 44 à 1130 Haren ;
- Lot 2 : logiciel de transcription machinale du contenu vocal en texte (speech-to-text) : le lot n'a pas été attribué parce qu'aucune offre valable n'a été introduite ;
- Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte : à la firme Video – Center NV, établie Vier Wijersstraat 28 à 3520 Zonhoven.

Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'

- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Motivation

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public « Contrat cadre Smart Conference 2019/002 » a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires. Le contrat inclut en outre l'installation, la configuration, le service après-vente et la formation à l'utilisation du système.
- VERA a réalisé avec une représentation de 6 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante d'équipements MFC et offrant la meilleure qualité et le meilleur service au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 5 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 27 décembre 2019 (de janvier 2020 à décembre 2023), comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Avis et visa du service financier

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lorsqu'il sera procédé à des achats ou recouru à des services.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS prend connaissance que le marché 'Contrat cadre Smart Conference 2019/002' a été attribué comme suit par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand :

- Lot 1 : matériel et logiciels AV en vue de la publication/diffusion des assemblées : à la firme Axians Audiovisual Belgium SA, établie avenue du Bourget 44 à 1130 Haren ;
- Lot 2 : logiciel de transcription machinale du contenu vocal en texte (speech-to-text) : le lot n'est pas attribué ;
- Lot 3 : service de transcription du contenu vocal en texte : à la firme Video – Center NV, établie Vier Wijersstraat 28 à 3520 Zonhoven.

Article 2 – Le contrat cadre du marché visé à l'article 1^{er} est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 27 décembre 2019 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Article 3 – Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

7. TIC – Achat d'équipements TIC par le biais du contrat cadre VERA – lot 2

Le Conseil,

Contexte

Les équipements TIC sont devenus indispensables pour une administration locale moderne et sont de plus en plus nombreux du fait de l'accélération et de la généralisation de la digitalisation.

La récente crise du coronavirus nous a montré à quel point une administration locale devait être en mesure de s'adapter rapidement pour pouvoir continuer à garantir la prestation de services. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer d'un contrat cadre permettant d'acquérir rapidement les équipements nécessaires tout en limitant les frais administratifs généraux.

L'administration locale de Wemmel achète depuis tout un temps ses équipements TIC par le biais du contrat cadre pour lequel Vera agit en tant que centrale d'achat. Le précédent contrat cadre est arrivé à échéance en 2020. Vera a mené une nouvelle étude de marché et a ouvert le contrat cadre pour les équipements TIC aux administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;
- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004', qui a été publié le 18 mai 2021 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2021-519277) qu'à l'échelon européen (2021/S 098-254423) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics).
L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, Vera a attribué le 18 juillet 2022 le lot 2 (équipements et services audiovisuels) à la firme IT1 BV, établie Steenkaaistraat 14 à 9200 Termonde.

Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Motivation

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de

VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.

- Le marché public 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires.
- VERA a réalisé avec une représentation de 10 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante pour les équipements TIC et offrant la meilleure qualité au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 8 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 18 juillet 2022 (du 18 juillet 2022 au 17 juillet 2026) comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Avis et visa du service financier

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lors de l'achat d'équipements TIC.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS est d'accord de recourir pour le lot 2 au 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' par l'entremise de VERA en qualité de centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand.

Le lot 2 de ce marché (équipements et services audiovisuels) a été attribué à la firme IT1 BV, établie Steenkaaistraat 14 à 9200 Termonde.

Article 2 – Le contrat cadre du marché visé à l'article 1^{er} est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 18 juillet 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Article 3 – Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

8. TIC – Achat d'équipements TIC par le biais du contrat cadre VERA – lot 3

Le Conseil,

Contexte

Les équipements TIC sont devenus indispensables pour une administration locale moderne et sont de plus en plus nombreux du fait de l'accélération et de la généralisation de la digitalisation.

La récente crise du coronavirus nous a montré à quel point une administration locale devait être en mesure de s'adapter rapidement pour pouvoir continuer à garantir la prestation de services. Dans ce contexte, il est indispensable de disposer d'un contrat cadre permettant d'acquérir rapidement les équipements nécessaires tout en limitant les frais administratifs généraux.

L'administration locale de Wemmel achète depuis tout un temps ses équipements TIC par le biais du contrat cadre pour lequel Vera agit en tant que centrale d'achat. Le précédent contrat cadre est arrivé à échéance en 2020. Vera a mené une nouvelle étude de marché et a ouvert le contrat cadre pour les équipements TIC aux administrations qui sont membres d'une ville centrale virtuelle (Brabantse Kouters) ou d'IT-punt.

Vu :

- la décision du Conseil provincial du Brabant flamand du 30 mai 2000 portant constitution de l'entreprise provinciale autonome VERA (ci-après 'VERA') ;
- les articles 4 et 5 du contrat de gestion de VERA tel qu'approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 17 décembre 2013, qui prévoient que la prestation de services que VERA déploie et offre a pour but d'aider à réaliser l'e-government au sein des administrations locales, est supralocale, soutient l'amélioration de la collaboration entre les administrations de la province du Brabant flamand et est axée sur la création d'économies d'échelle ;

- le cahier des charges prévoyant l'application de la procédure publique et ayant pour objet le 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004', qui a été publié le 18 mai 2021 en tant que marché public de services tant au niveau belge (BDA : 2021-519277) qu'à l'échelon européen (2021/S 098-254423) ;
- que VERA a prévu dans l'annonce du marché et dans le cahier des charges que l'entreprise provinciale autonome VERA Steunpunt e-government agit en tant que centrale d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires. Cette centrale d'achat fait office d'intermédiaire en concluant des contrats cadres qui peuvent être utilisés par les pouvoirs adjudicateurs (article 47, §1^{er}, alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics).
L'instance participante doit encore conclure elle-même un contrat avec le fournisseur choisi.

Conformément aux dispositions du cahier des charges, Vera a attribué le 10 juin 2022 le lot 3 (équipements et services de réseau) à la firme Simac NV, établie Arthur De Coninckstraat 5 à 3070 Kortenberg.

Fondements juridiques

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur les marchés publics'
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. passation'
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommé 'l'A.R. exécution'
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, ci-après dénommée 'la loi sur la protection des droits'
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et Code du bien-être au travail
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Motivation

- VERA a en sa qualité d'entreprise provinciale autonome un statut public arrêté par la loi provinciale (art. 114quinquies) et le décret provincial (art. 225-237), qui fait que les activités de VERA cadrent dans une mission d'intérêt public et que VERA est soumise à la loi sur les marchés publics.
- Le marché public 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' a été lancé au nom d'autres administrations, comme indiqué dans la publication belge et dans la publication européenne.
- L'objet de ce marché public est un contrat à bordereau de prix composé de prix unitaires.
- VERA a réalisé avec une représentation de 10 délégués des administrations locales une analyse et sélectionné les fournisseurs disposant de l'offre la plus intéressante pour les équipements TIC et offrant la meilleure qualité au meilleur prix pour tous les aspects pertinents.
- Le cahier des charges et les évaluations ont été établis sous la supervision et avec la collaboration d'un groupe de travail composé de 8 administrations publiques et de VERA.
- Le contrat est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 10 juin 2022 (du 10 juin 2022 au 9 juin 2026) comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Avis et visa du service financier

L'adhésion à ce contrat cadre n'a en soi pas d'implications financières.

La procédure d'achat de l'administration locale sera suivie lors de l'achat d'équipements TIC.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS est d'accord de recourir pour le lot 3 au 'Contrat cadre pour les équipements TIC, audiovisuels et de réseau 2021/004' par l'entremise de VERA en qualité de centrale

d'achat exerçant également des activités d'acquisition complémentaires pour les administrations locales de la province du Brabant flamand.

Le lot 3 de ce marché (équipements et services de réseau) a été attribué à la firme Simac NV, établie Arthur De Coninckstraat 5 à 3070 Kortenberg.

Article 2 – Le contrat cadre du marché visé à l'article 1^{er} est conclu pour une période de 48 mois prenant cours le 10 juin 2022 comme indiqué dans le courrier d'attribution.

Article 3 – Les éventuels achats relevant de ce contrat cadre seront réalisés selon la procédure de commande élaborée par VERA et conformément à la procédure d'achat de l'administration locale.

9. Résidence – Ratification de la majoration des acomptes sur les charges personnelles des résidents dans le sillage de la hausse des prix de l'énergie

Le Conseil,

Contexte

Une fois par an, après la clôture de l'année civile, il est établi pour les occupants de la Résidence un décompte des frais et charges dus par le locataire.

Pour la consommation personnelle de gaz, d'eau et d'électricité, les résidents paient durant l'année des acomptes de 40 € et 50 € (en fonction de la taille de l'appartement). Lors du décompte, ces acomptes sont déduits et remplacés par la consommation réelle.

Vu la hausse substantielle des prix de l'énergie, nous jugeons utile d'adapter ces acomptes dans les meilleurs délais afin d'éviter une mauvaise surprise aux résidents en fin d'année.

Fondements juridiques

- Décret flamand sur la location d'habitations du 9 novembre 2018, en vigueur depuis le 01/01/2019. L'article 10 du bail spécifie les charges qui sont à charge du locataire.
- Décision du Bureau permanent du 10/03/2022 relative au décompte des charges personnelles et communes pour 2021
- Décision du Bureau permanent du 23/06/2022 relative à la majoration des acomptes sur les charges personnelles

Motivation

Le prix de l'électricité a nettement augmenté :

factures 2022		# jours/mois	prix HTVA	TVA	prix TVAC	volume (MWh)
01/03/2022	01/04/2022	31	20662,66	4304,49	24967,15	59,60725269
01/02/2022	01/03/2022	28	13210,13	2742,81	15952,94	54,14375248
01/01/2022	01/02/2022	31	16916,89	3517,88	20434,77	60,58925261
cf. factures 2021						
01/03/2021	01/04/2021	31	6781,91	1357,09	8139	56,69825
01/02/2021	01/03/2021	28	6179,94	1237,91	7417,85	49,9735
01/01/2021	01/02/2021	31	7155,68	1436,9	8592,58	54,49875

Sur la base de ces chiffres, nous pouvons tabler au minimum sur un doublement des acomptes mensuels sur les charges personnelles, à savoir de 40 € à 80 € et de 50 € à 100 €.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS ratifie la décision prise par le Bureau permanent en sa séance du 23/06/2022 de doubler les acomptes mensuels sur les charges personnelles, à savoir de 40 € à 80 € et de 50 € à 100 €.

Article 2 – Le Conseil du CPAS ratifie la décision prise par le Bureau permanent en sa séance du 23/06/2022 d'appliquer cette majoration lors de la première facturation à venir.

10. Résidence – Proposition de majoration des loyers de base des appartements et flats de la Résidence

Le Conseil,

Contexte

A l'heure actuelle (sur la base des loyers au 1/5/2022), les locataires sortants suivants paient les montants indiqués. Les uns louent depuis plus longtemps que d'autres et ont donc subi plus ou moins d'indexations, avec application d'indices différents lors de la prise d'effet de la location :

B46 : 640,23

B44 : 469,83

G23 : 530,28

G25 : 351,49

F12 : 470,97

F26 : 464,70

B26 : (curé – déménagement interne au même prix qu'auparavant) : 443,49

C26 : 599,89

A23 : 461,54

Indexation selon la formule actuelle (établie en 2014)

= loyer de base x (indice du mois avant la signature / indice de 2 mois avant la signature) ou, si ce résultat est NEGATIF, simplement le loyer de base...

Type 1 (grand appartement)

590 devient alors $590 \times 119,59/119,05 = 592,67$ €

Type 6 (petit appartement)

560 devient alors $560 \times 119,59/119,05 = 562,54$ €

Types 3 et 4 (grand studio)

460 devient alors $460 \times 119,59/119,05 = 462,09$ €

Types 2 et 5 (petit studio)

400 devient alors $400 \times 119,59/119,05 = 401,81$ €

Ce calcul/cette formule (indice de 2 mois avant) implique un gel du loyer initial et fait en sorte que les nouveaux arrivants paient nettement moins de loyer que les résidents qui ont subi l'indexation légale (indice de l'année précédente).

Fondements juridiques

Décret flamand sur la location d'habitations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019

Conformément aux dispositions de l'article 1728bis du Code civil, **l'adaptation du loyer ne peut être appliquée qu'une fois par année de location et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.** Le loyer de base est le loyer dont le locataire et le bailleur ont convenu lors de la conclusion du bail.

Art. 1728bis <Inséré par la loi du 29-12-1983, art. 1^{er}, §1^{er}.> Si une adaptation du loyer au coût de la vie a été convenue, elle ne peut être appliquée qu'une fois par année de location et au plus tôt au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail. Cette adaptation est faite sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le loyer adapté ne peut dépasser le montant qui résulte de la formule suivante : loyer de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la convention ou d'un jugement, à l'exclusion de tous frais et charges quelconques expressément laissés à charge du locataire par le bail.

(Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.) <L 1997-04-13/43, art. 3, 004 ; En vigueur : 31-05-1997 ; précisions art. 15 de la L 1997-04-13/43>

(L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.) <AR 24-12-1993, art. 16>

Pour les conventions conclues à partir du 1^{er} février 1994, l'indice de base est toutefois l'indice calculé et nommé à cet effet du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Motivation

Si nous appliquons l'indexation légale en vigueur :

Loyer de base lors de la reprise par le CPAS en 2014 x indice d'avril 2022 (base 2013)/indice avril 2014 (base 2013), les nouveaux loyers seraient les suivants :

Loyer de base par type x (119,59/100,44)

Type 1 (grand appartement)

590 x (119,59/100,44) = **702,49 €**

Type 6 (petit appartement)

560 x (119,59/100,44) = **666,77 €**

Types 3 et 4 (grand studio)

460 x (119,59/100,44) = **547,70 €**

Types 2 et 5 (petit studio)

400 x (119,59/100,44) = **476,26 €**

Comparons les chiffres :

1 = dernier loyer payé

2 = prix sur la base de la formule actuelle de 2014

3 = si nous indexons le loyer de base actuel selon l'indexation légale en vigueur

	loyer de base	1	2	3
B46	560	640,23	562,54	666,77
B44	460	469,83	462,09	547,7
G23	460	530,28	462,09	547,7
G25	400	351,49	401,81	476,26
F12	400	470,97	401,81	476,26
F26	560	464,7	562,54	666,77
B26 Le curé bénéficie d'un loyer exceptionnellement bas	560	443,49	562,54	666,77
C26	560	599,89	562,54	666,77
A23	460	461,54	462,09	547,7

Nous devons encore ajouter à cela les acomptes des charges communes privatives (eau, chauffage et électricité).

PROPOSITION DE MODIFICATION DU LOYER INITIAL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

Les loyers actuels les plus élevés par type :

Pour le type 1 (terrasse normale) : 651,98 € + 230 € d'acompte pour charges

Pour le type 6 (terrasse normale) : 640,23 € (B46) + 230 € d'acompte pour charges

Pour les types 3 et 4 (terrasse normale) : 541,62 € + 190 € d'acompte pour charges

Pour les types 2 et 5 (terrasse normale) : 470,97 € + 190 € d'acompte pour charges

Les loyers les plus élevés représentent déjà des montants considérables en comparaison des maigres pensions, de sorte que nous formulons la proposition suivante compte tenu des loyers dans l'intervalle indexés à plusieurs reprises des biens loués précédemment :

Type 1 - terrasse normale : 660 € + 130 € + 100 € d'acompte pour charges (= +70 € par rapport à 590 € en 2014)

Type 6 - terrasse normale : 630 € + 130 € + 100 € d'acompte pour charges (= +70 € par rapport à 560 € en 2014)

Types 3 et 4 - terrasse normale : 530 € + 110 € + 80 € d'acompte pour charges (= +70 € par rapport à 460 € en 2014)

Types 2 et 5 - terrasse normale : 460 € + 110 € + 80 € d'acompte pour charges (= +60 € par rapport à 400 € en 2014)

Pour les studios avec une GRANDE terrasse (quelques-uns, sur le toit de la crèche), nous choisissons de maintenir la majoration de 40 € appliquée lors de la reprise par le CPAS.

Ces loyers feront évidemment l'objet de l'indexation légale à partir de la signature du bail. Seules les indexations positives seront appliquées. Les indexations négatives seront appliquées à la demande du locataire (comme prévu par la loi).

Le système sera évalué et soumis au Conseil annuellement. Date d'entrée en vigueur : 1/10/2022.

Conformité au marché : voir annexe.

Avis et visa du service financier

Majorer le loyer initial afin de pouvoir faire face à la hausse des prix généralisée tout en tenant compte du groupe cible.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

11. Service social – Approbation – Accord de coopération avec la Fondation Pelicano

Le Conseil,

Contexte

- Présentation de la Fondation Pelicano (sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale la Princesse Astrid) en date du 07/06/2022 en vue d'une éventuelle collaboration entre la Fondation et le service social du CPAS dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.
- Le service social peut, moyennant la signature d'un accord de coopération, devenir un partenaire de soins et présenter des familles afin de leur faire bénéficier d'une aide financière accordée par le truchement de la Fondation pour les frais de scolarisation, d'alimentation, paramédicaux, d'habillement, de loisirs et autres, bien entendu après épuisement de tous les autres droits et moyens.
- L'aide financière s'élevé à :
 - 0-12 ans : 1250 € / an / enfant
 - 12-18 ans : 2000 € / an / enfant
 - +18 ans : sur mesure
- Fonctionnement du système
 - Présentation par le service social
 - L'aide est versée par enfant ou par famille au CPAS, qui examine les besoins avec la famille et effectue les achats/paiements nécessaires.
 - Le service social rend compte par semestre des dépenses à la Fondation.

Fondements juridiques

- Article 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- Article 57, §1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Motivation

Depuis 2014, le CPAS mise résolument sur la lutte contre la pauvreté infantile et a dans ce contexte désigné un coordinateur de la pauvreté infantile. Nous croyons au bénéfice d'offrir des opportunités aux personnes vulnérables pour leur garantir un meilleur avenir. Ces opportunités se situent dans divers domaines de vie afin de permettre également aux enfants vulnérables de grandir et de s'épanouir dans un environnement sûr.

Cette fondation mise sur les mêmes valeurs et peut aider le CPAS à vraiment faire la différence en réalisant un véritable travail sur mesure.

Vote public Approuvé à l'unanimité des voix.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS marque son accord sur la conclusion d'un accord de coopération avec la Fondation Pelicano.

12. Service social – Notification – Résiliation de l'accord de coopération avec Fluvius dans le cadre des terminaux de rechargement

Le Conseil,

Contexte

- Courrier du 14/06/2022 de Fluvius dans lequel cette dernière annonce son intention de résilier l'actuel accord conclu dans le cadre des terminaux de rechargement à dater du 01/07/2022, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Une nouvelle proposition sera soumise en octobre.
- Fluvius, en sa qualité de fournisseur social d'électricité et de gaz, gère les compteurs à budget et les terminaux de rechargement en collaboration avec les administrations locales. Chaque année, le CPAS – où est établi le terminal de rechargement pour Wemmel – perçoit une indemnisation en fonction des heures d'ouverture et du nombre de compteurs à budget actifs. Ces indemnisations seront bientôt revues vu que Fluvius déploie depuis 2019 les compteurs digitaux, qui permettent d'effectuer des paiements en ligne sans carte et devraient donc à terme engendrer la disparition des terminaux de rechargement. A ce jour, 85 % des paiements sont déjà effectués en ligne.

Fondements juridiques

Décret portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie

Motivation

Du fait du déploiement des compteurs digitaux et des fonctionnalités y afférentes comme les paiements en ligne et autres, l'ancien système de rechargement avec carte bancaire et carte de compteur à budget deviendra à long terme superflu à quelques exceptions près pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les technologies numériques ou ne sont pas en mesure de les utiliser.

Les administrations perçoivent actuellement une indemnisation pour l'organisation d'un terminal de rechargement sur la base du nombre de compteurs actifs sur le territoire et de l'accessibilité/la disponibilité du terminal de rechargement. Pour Wemmel, cette indemnisation s'élève à environ 10.404 € / an.

Moyennant un délai de préavis de 6 mois courant du 01/07 au 31/12/2022 inclus, Fluvius résilie l'accord actuel. En collaboration avec l'association des villes et communes de Flandre (VVSG), Fluvius planche sur l'établissement d'un nouvel accord qui sera soumis aux administrations locales en octobre pour entrer en vigueur au 01/01/2023.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance de la résiliation de l'accord entre Fluvius et le CPAS de Wemmel concernant l'utilisation des terminaux de rechargement pour les compteurs à budget et l'indemnisation y afférente.

13. Service social – Notification – Majoration des montants du revenu d'intégration au 1^{er} août 2022

Le Conseil,

Contexte

L'indice pivot a à nouveau été dépassé. Les montants du revenu d'intégration sont donc à nouveau majorés à dater du 01/08/2022.

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance de la majoration des montants du revenu d'intégration au 1^{er} août 2022.

Au nom du CPAS,

(s) Le directeur général

Le président du CPAS

Audrey Monsieur



Armand Hermans



La séance est levée à 20h00.

Le directeur général
Audrey Monsieur



Le président du CPAS
Armand Hermans

